

ORAGROUP S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur le projet
d'augmentation du capital par l'émission d'actions
ordinaires

ORAGROUP S.A.

Siège social : 392, rue des Plantains B.P.2810 Lomé - Togo

Rapport des Commissaires aux comptes sur le projet d'augmentation du capital par l'émission d'actions ordinaires

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions des articles 564 et 567 et suivants, de l'Acte uniforme du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (GIE), nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence pour décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires sans suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant (maximum) de 160 000 000 000 F CFA , opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Contexte et caractéristiques de l'augmentation de capital

Pour rappel l'Assemblée Générale Mixte (l'AGM) en sa session du 15 octobre 2024 avait consenti une délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour une augmentation de capital dans la limite de cent soixante milliards (160 milliards) de FCFA par l'émission d'actions ordinaires, réalisable sur une période de vingt-quatre (24) mois, échéant le 14 octobre 2026.

Ladite délégation n'ayant pas été intégralement utilisée à ce jour, et l'opération de renforcement des fonds propres demeurant nécessaire au regard des exigences prudentielles des autorités de régulation bancaire compétentes, votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport et suivant les dispositions de l'article 567-1 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, de lui déléguer pour une durée de vingt-quatre (24) mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de réalisation de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article 570, de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

2. Diligences mises en œuvre

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes professionnelles applicables au Togo relatives à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération.

3. Conclusion

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de l'opération projetée.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée, n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci

Conformément à l'article 592 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE nous établissons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Lomé, le 01 juin 2026

Les commissaires aux comptes

Ficao Grant Thornton Togo

Germain GBEDJEHA
Associé

KPMG Togo

Franck Fanou
Associé